

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2024.226

Portant réglementation de la circulation routière – Création d'un passage piéton

Rue ALBERT HENRY
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 L ;
Vu le code Pénal R 610-5 ;
Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-3, R. 412-34 à R.412-43, et R. 417-11 ;
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant l'absence de passage piétons permettant réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée rue ALBERT HENRY ;

Considérant que la rue ALBERT HENRY est traversée quotidiennement plusieurs fois par jour par les usagers du complexe scolaire LES TILLEULS à proximité immédiate ;

Considérant qu'il apparait nécessaire pour la sécurité des piétons de réserver un passage en traversée de chaussée permettant la traversée de ces derniers en sécurité de la rue ALBERT HENRY ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 :

Un passage piéton réservé à la circulation des piétons en traversée de chaussée est institué rue ALBERT HENRY, à proximité du carrefour formé avec la rue des ECOLES.

Article 2 :

Les services techniques communaux sont chargés de la matérialisation de ce passage protégé par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 23 septembre 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.